

TABLE DES MATIÈRES

Préface	7
CHAPITRE 1. – La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ?	11
Catherine DELFORGE	
SECTION 1. – <i>La reconnaissance légale de la médiation, un changement de paradigme</i>	15
§ 1. Les indices du changement : vers une autre culture, et une autre justice.	17
§ 2. Les enjeux d’une justice plurielle.	20
A. <i>La crainte d’une privatisation de la justice.</i>	20
B. <i>L’enjeu de l’articulation entre judiciaire et médiation.</i>	22
SECTION 2. – <i>La réforme de 2018 : des changements profonds dans le cadre d’un paradigme inchangé</i>	25
§ 1. Les principales motivations de la loi du 18 juin 2018.	26
A. <i>Les motivations</i>	26
B. <i>Mise en perspective critique</i>	29
§ 2. La médiation judiciaire obligatoire	31
A. <i>Introduction</i>	31
B. <i>Médiation obligatoire et droit d’accès à un tribunal.</i>	34
C. <i>Médiation obligatoire, principe volontaire de la médiation et obligations des parties</i>	37
§ 3. La neutralité du médiateur, condition d’agrément et critère de définition de la médiation.	43
<i>Conclusion</i>	46

CHAPITRE 2. – La médiation judiciaire : quels regards croisés entre le juge et l’avocat ? 51

Alice DEJOLLIER et Bénédicte INGHELS

Introduction 51

SECTION 1. – Les différents degrés d’implication de l’avocat dans le cadre de la résolution amiable des différends 54

SECTION 2. – Les différents degrés d’implication du juge dans le cadre de la résolution amiable des différends 56

§ 1. Les différents degrés d’implication du juge en droit belge 56

 A. *L’information* 57

 1. L’article 730/1, § 2, alinéa premier, du Code judiciaire 58

 2. L’article 730/1, § 2, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire 59

 3. Exception : la procédure en référé 61

 B. *La promotion, l’encouragement, l’incitation* 62

 C. *Le contrôle* 63

 D. *La proposition, la suggestion* 65

 E. *La contrainte* 67

 1. Le pouvoir du juge d’ordonner la médiation 67

 2. La désignation du médiateur par le juge 70

 F. *L’encadrement, la supervision par le juge* 72

 1. L’encadrement du processus de médiation par le magistrat belge 72

 a) Les dispositions du jugement ordonnant la médiation 72

 b) Autres possibilités d’accompagnement par le juge 74

 2. La Conférence de règlement à l’amiable ou l’expérience québécoise du « juge-médiateur » 75

 G. *La médiation aboutie et l’homologation de l’accord* 77

 1. L’homologation en général 77

 2. La question singulière de l’homologation des accords de réparation collective 79

<i>H. L'échec de la médiation et le retour au juge</i>	81
<i>I. La sanction</i>	83
1. L'expérience française	83
2. Le point de vue belge	85
§ 2. L'implication irrégulière du juge : une absence de recours ? ...	86
<i>Conclusion</i>	87
CHAPITRE 3. – La réforme de la Commission fédérale de médiation et le titre légalement protégé de « médiateur agréé » : une (r)évolution ?	91
Pierre-Paul RENSON	
<i>Introduction</i>	91
SECTION 1. – La réforme de la Commission fédérale de médiation	92
§ 1. L'ancien article 1727 du Code judiciaire et les décisions à caractère réglementaire de la CFM	92
A. La composition de la CFM et les compétences de ses organes ...	92
B. La désignation des membres par la ministre de la Justice	93
C. La durée des mandats et les personnes en exercice	94
D. Le règlement d'ordre intérieur et le quorum	95
E. La CFM : une autorité administrative indépendante qui manque de personnel et de moyens	95
F. Les missions de la Commission fédérale de médiation et les décisions à caractère réglementaire y afférentes	96
1. Généralités	96
2. Les trois premières missions de la CFM : les critères d'agrément et les agréments	97
3. Les quatrième et cinquième missions de la CFM : les conditions et procédure de retrait d'agrément	98
4. La sixième mission de la CFM : la liste « officielle » des médiateurs agréés	102

5. La septième mission de la CFM : le Code de bonne conduite	103
6. La motivation des décisions de la CFM	104
<i>G. Le siège de la commission</i>	104
§ 2. Les nouveaux articles 1727 à 1727/6 du Code judiciaire	104
<i>A. Les nouveaux organes de la CFM</i>	104
<i>B. La composition des organes de la CFM</i>	105
1. Le bureau	105
2. L'A.G.	107
3. La commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers, et la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue	107
4. La commission disciplinaire et de traitement des plaintes	108
5. Les commissions spéciales	109
<i>C. Le nombre de membres de la CFM</i>	109
<i>D. Les règlements d'ordre intérieur et les différents quorums</i>	110
<i>E. Le personnel et les moyens mis à disposition de la CFM</i>	111
<i>F. Les missions de la Commission fédérale de médiation et leur exercice par ses différents organes</i>	111
1. Le nouvel article 1727, § 2, du Code judiciaire	111
2. Les compétences du bureau	117
3. Les compétences de l'A.G.	119
4. Les compétences de la commission pour l'agrément des médiateurs belges et étrangers, et la commission pour l'agrément des formations et le suivi de la formation continue	119
5. Les compétences de la commission disciplinaire et de traitement des plaintes	120
6. Les compétences des commissions spéciales	121
<i>G. La compétence du Conseil d'État</i>	121
<i>H. Le siège de la CFM</i>	122
<i>I. Disposition transitoire</i>	122

SECTION 2. – Le titre de « médiateur agréé » et les exigences à remplir pour le porter	123
§ 1. L’ancien article 1726 du Code judiciaire et les décisions de la CFM	123
<i>A. Les conditions minimales à remplir par tout candidat médiateur agréé.</i>	123
1. Les exigences légales	123
2. Les exigences réglementaires	123
3. La spécialisation légale des médiateurs agréés	126
4. Focus sur certaines conditions permettant de devenir médiateur agréé	127
4.1. Les formations originaires et permanentes	127
4.2. L’expérience adaptée à la pratique de la médiation	129
4.3. Les exigences d’indépendance et d’impartialité	130
4.4. L’absence de sanction disciplinaire incompatible avec l’exercice de la fonction et la double déontologie	130
§ 2. Le titre de « médiateur agréé » et les conditions minimales à remplir pour le porter	132
<i>A. La protection légale du titre de « médiateur agréé »</i>	132
<i>B. Les nouvelles conditions légales à respecter par les médiateurs agréés.</i>	133
1. Généralités	133
2. Les critères supprimés par le législateur de 2018	134
3. Les conditions réformées	135
3.1. La formation	135
3.2. Les garanties à présenter par le médiateur agréé	141
3.3. La déontologie	143
<i>C. Les médiateurs agréés avant l’entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 conservent leur agrément.</i>	143
<i>D. La période transitoire.</i>	144
1. Les conditions minimales de formation	144
2. Le dépôt des demandes d’agrément jusqu’au 1 ^{er} septembre 2020	144

SECTION 3. – La nomination des nouveaux membres de la CFM et le contenu des formations à organiser après le 2 septembre 2019 146

 § 1. La nomination des nouveaux membres de la Commission fédérale de médiation 146

 § 2. Le contenu des formations et des évaluations à organiser après le 2 septembre 2019 148

Conclusions 154

CHAPITRE 4. – La Neutralité, un enseignement à l’intention des médiateurs ? 159

Coralie SMETS-GARY et Martine BECKER

SECTION 1. – De l’importance de la neutralité sur l’autonomie des parties . . . 159

 § 1. Neutralité : une caractéristique inhérente à la médiation 159

 § 2. La Médiation Facilitative et la Médiation Évaluative. 160

 § 3. Neutralité et définition du problème à aborder/à régler en médiation. 161

 § 4. Neutralité et processus 163

 § 5. Neutralité et médiation intégrative. 163

 Conclusion de la section 1 164

SECTION 2. – Quelques pistes de réflexion à l’intention des médiateurs. 164

 § 1. De l’état d’esprit du médiateur à la posture du médiateur 164

 § 2. L’individualisation. 165

 § 3. L’acceptation 166

 § 4. Le non-jugement. 167

 § 5. Le Respect de l’autonomie des personnes 168

 § 6. La neutralité. 169

 Conclusion de la section 2 170

Conclusion générale 170

CHAPITRE 5. – Vers un nouveau rapport entre l’avocat et son client Aspects économiques, stratégiques et humains 173

Gérard KUYPER et Philippe VAN ROOST

Préambule 173

SECTION 1. – Aspects théoriques. 174

§ 1. L’obligation d’information du nouvel article 444, al. 2, du Code judiciaire 174

§ 2. Éléments d’économie du conflit pour un choix efficient. 177

A. *Le recours à la justice – offre de référence* 177

B. *Le marché de la conciliation judiciaire et de la médiation*. 181

§ 3. Le choix du mode de résolution efficient : les données du problème 184

A. *Le recours à la justice sur le conseil de l’avocat* 184

B. *Pourquoi est-il difficile pour un professionnel de changer d’avis ?* 186

C. *Vers un nouveau rapport entre l’avocat et son client : vaincre l’illusion de la rationalité* 188

SECTION 2. – Aspects pratiques 190

§ 1. Pour une lecture commune des articles 444, al. 2, 730/1 et 1734 du Code judiciaire : informer pour éviter la rupture de confiance et réfléchir avec le client à un éventuel mode alternatif de résolution du conflit. 190

§ 2. L’évolution de la relation entre l’avocat et son client : exemple pratique 191

§ 3. Comment accompagner le client dans le choix du meilleur mode de résolution : être avocat autrement 193

A. *L’avocat stratège* 193

1. La fin de la consultation juridique comme moteur de l’acte d’achat des services de l’avocat 193

2. Sujets investigués 193

a) Les intérêts 193

b) Les besoins 194

c) Gérer les oppositions du client ou de l’adversaire : isoler, interroger, valider 194

- 3. Les mêmes questions à propos de l'autre partie 195
- 4. Les outils 195
- 5. Pas d'exclusive 195
- B. L'avocat qui rassure* 196
 - 1. Il donne un avis juridique sur : 196
 - 2. Il informe le client sur les modes amiables 197
 - a) Le coût 197
 - b) Durée 198
 - c) Les gains 199
 - d) Les risques 199
 - e) Les modes 199
 - f) Choix du médiateur 200
 - g) Qui participe à la réunion ? 201
- C. L'avocat coach* 201
 - 1. Outils nécessaires : Écoute active (voy. *supra*) 201
 - 2. Assistance à l'engagement 201
 - 3. Assistance à la narration 202
 - 4. Assistance à la créativité 202
- D. Les fondamentaux* 203
 - 1. Aider le médiateur 203
 - 2. L'obligation de loyauté 203
 - 3. On ne commence pas par les solutions 203
- Conclusion* 204